



LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

LA MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des affaires culturelles

et de Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Paris, le **07 AOUT 2015**

Nos réf. : TR/1287/BBR

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux,

De nombreux salons, expositions et foires d'art contemporain organisés sur l'ensemble du territoire français témoignent non seulement du dynamisme de la création mais également de l'engagement de nombreux exposants en faveur de la diffusion des artistes.

Dans ce cadre, les services du ministère chargé de la culture et ceux du ministère chargé des affaires sociales sont attachés à ce que la création artistique dans toute sa diversité puisse se développer dans un cadre favorable.

Le travail des collectivités territoriales est essentiel pour garantir des bonnes conditions d'exposition aux professionnels exposants, et leur implication, sous toutes ses formes (autorisations d'exposition, mise à dispositions de locaux, organisation des expositions), doit être saluée.

Au-delà de la garantie de ces conditions matérielles, il importe que les différents acteurs impliqués dans ces événements artistiques soient au fait des obligations sociales et fiscales à respecter en cas de vente d'œuvres. En effet, les artistes et leurs diffuseurs sont soumis à des obligations sociales et fiscales pour l'exercice de leur activité.

En ce qui concerne les artistes, les revenus tirés de leurs ventes d'œuvres doivent être déclarés au centre des impôts et sont soumis aux cotisations et contributions sociales, dès le premier euro perçu.

Il en est de même pour leurs diffuseurs (galeries, sociétés de vente, organisateurs publics ou privés d'expositions-ventes, ou toute personne physique ou morale qui procède à la vente d'œuvres d'art) qui doivent déclarer leur chiffre d'affaires, et acquitter une contribution « diffuseurs ». Cette contribution est de 1,1 % de la rémunération brute artistique. Ces diffuseurs sont par ailleurs soumis à la TVA et aux impôts locaux¹.

Le respect de ces obligations est primordial pour garantir des conditions d'exercice équitables entre les différents acteurs de la création artistique. L'objectif est également de prévenir les distorsions de concurrence entre les artistes et leurs diffuseurs cotisant au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, et ceux exposant de manière occasionnelle sur les mêmes marchés, mais hors du cadre légal afférent. Un travail important de diffusion des bonnes pratiques a été engagé par les organisations professionnelles d'artistes auteurs, en relation avec le ministère de la Culture et de la Communication, mais il reste insuffisant pour mettre fin à des manquements encore trop fréquents.

C'est pourquoi nous tenons à souligner le rôle essentiel que peuvent tenir les collectivités territoriales, au plus proche des artistes et des exposants sur l'ensemble du territoire, dans le rappel de leurs obligations sociales et fiscales.

Par ailleurs, la rémunération des artistes au titre de l'exploitation de leurs œuvres est une pratique qu'il convient d'encourager. Plusieurs collectivités ont expérimenté de tels dispositifs, qui rendent effectif le droit d'auteur pour l'exploitation des œuvres, à l'instar des représentations publiques dans les domaines du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Nous souhaitons que cette situation soit mieux prise en compte, à l'opposé d'une « culture de la gratuité », s'agissant du domaine des arts plastiques et graphiques.

Nous vous saurions gré de veiller au respect des obligations fiscales et sociales par les établissements et associations soutenues par des subventions de l'État. Par ailleurs, nous souhaitons que vous puissiez apporter aux collectivités territoriales une information appropriée sur les règles et les bonnes pratiques relatives à l'organisation d'expositions.

Nos services, et notamment le département des artistes et des professions au ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que le bureau de la législation financière au ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux, l'expression de nos salutations distinguées.



Marisol TOURAINE



Fleur PELLERIN

¹ Le fascicule « 149 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens » téléchargeable sur le site du Centre national des arts plastiques détaille toutes les obligations sociales et fiscales liées à l'exercice de l'activité d'artiste plasticien.

<http://www.cnap.fr/149-questions-reponses-sur-lactivite-des-artistes-plasticiens>

Les sites www.agesa.org et www.secuartsgraphiquesetplastiques.org apportent toutes les informations utiles sur les modalités de cotisation et contributions au régime de sécurité sociale des artistes auteurs.